

1^{er} juillet 1960

C O N V E N T I O N G E N E R A L E

N° 20 / C / 60 / J

RELATIVE A L'AIDE ET A LA COOPERATION EN MATIERE DE

R E C H E R C H E S C I E N T I F I Q U E

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GABON

CONVENTION GENERALE

relative à la
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
entre

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

et

LA REPUBLIQUE DU GABON

Le Gouvernement de la République Française, représenté par :

Monsieur Jean FOYER, Secrétaire d'Etat aux Relations
avec les Etats de la Communauté

d'une part,

Le Gouvernement de la République du Gabon, représenté par :

Monsieur Léon M' BA, Premier Ministre

d'autre part,

sont convenus d'organiser la coopération dans le domaine de la
Recherche Scientifique, suivant les dispositions de la présente
Convention.

Les établissements de recherches qui peuvent concourir dans le cadre d'une coopération mutuelle au développement économique et social des États de la Communauté comprennent notamment:

- l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.)
- l'Institut de Recherches Agronomiques Tropicales et des Cultures Vivrières (I.R.A.T.)
- l'Institut Français de Recherches Fruitières Outre-Mer (I.F.A.C.)
- l'Institut de Recherches pour les Huiles et les Oléagineux (I.R.H.O.)
- l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (I.R.C.T.)
- l'Institut de Recherches sur le Caoutchouc en Afrique (I.R.C.A.)
- le Centre Technique Forestier Tropical (C.T.F.T.)
- l'Institut d'Élevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux (I.E.M.V.P.T.)
- l'Institut Français du Café, du Cacao et autres Plantes Stimulantes (I.F.C.C.)

Article 1.-

Les programmes de recherches fondamentales d'intérêt général et les dépenses des sièges sociaux des organismes énumérés au préambule de la présente convention sont financés par la République Française.

Les programmes de recherches préparés suivant les dispositions de l'article 3 ci-dessous sont financés, après accord des deux Gouvernements, à parties égales par une subvention inscrite au Budget de la République du Gabon et par une subvention du Fonds d'Aide et de Coopération; un avenant à la présente convention fixe chaque année le montant de la participation de la République Française et de la République du Gabon.

Article 2.-

Les programmes de Recherches d'intérêt local visés par l'article ci-dessus sont effectués par le Centre Technique Forestier Tropical au

Centre de Recherches Forestières du Gabon

Article 3.-

Sans préjudice de leur approbation par le Conseil d'Administration de l'organisme intéressé, les programmes de recherches d'intérêt local concernant les opérations à effectuer dans la Station mentionnée à l'article 2 ci-dessus sont soumis par l'organisme de Recherches à l'examen du Comité de la Recherche Scientifique de la République du Gabon.

Article 4.-

Les modalités de la gestion du Centre faisant l'objet de l'article 2 sont fixées par des conventions particulières passées entre le Gouvernement de la République du Gabon et l'organisme intéressé.

Article 5 :

La subvention du Fonds d'Aide et de Coopération et celle de la République du Gabon sont versées à un compte "Finances pour des dépenses de fonctionnement de la Recherche Scientifique Trópicale" ouvert à la Caisse Centrale de Coopération Economique à Paris, qui en assure le reversement aux organismes intéressés sur instruction de l'ordonnateur principal du Fonds d'Aide et de Coopération.

Les versements au compte ouvert à la Caisse Centrale de Coopération Economique sont faits semestriellement par tranches égales en janvier et juillet de chaque exercice. Les versements de la République Gabonaise sont faits par virements en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique à Paris, chez la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun à Libreville, et ceux de la République Française par virements du Fonds d'Aide et de Coopération.

Article 6 :

Le financement des dépenses d'équipement qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation des programmes de Recherches d'intérêt local effectués par le Centre de Recherches Forestières du Gabon, peut être assuré par une contribution du Fonds d'Aide et de Coopération.

Article 7 :

Un Comité de quatre membres, dont deux désignés par le Gouvernement de la République du Gabon choisis parmi les membres du Comité local, et deux désignés par le Gouvernement de la République Française, suit l'exécution des programmes de recherches d'intérêt local financés dans les conditions prévues à l'article 1.

Article 8 :

La République du Gabon peut désigner un représentant au Conseil d'Administration de l'Organisme de Recherches mentionné à l'article 2 de la présente convention qui exerce ses activités sur le Territoire de la République du Gabon, dans les formes prévues par les Statuts de cet organisme.

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, chacune des parties se réservant le droit de la dénoncer avec un préavis de 2 ans.

Fait le 1er juillet 1960 à Libreville
en triple original

Pour le Gouvernement de la
République Gabonaise,

Pour le Gouvernement de la
République Française,

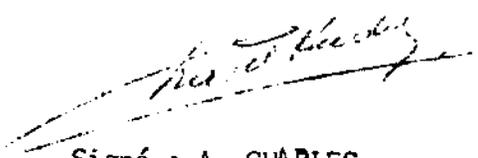
Le Premier Ministre,

Le Secrétaire d'Etat aux Relations
avec les Etats de la Communauté,

Signé : Léon M'BA

Signé : Jean FOYER

Copie certifiée conforme



A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'A. CHARLES', is written over a horizontal line.

Signé : A. CHARLES

A V E N A N T N° 1

à la Convention Générale d'Aide et de Coopération en matière de
Recherche Scientifique conclue entre le Gouvernement de la Répub-
lique Française et la République Gabonaise

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités
de financement des dépenses de fonctionnement pour l'exercice
1960 des Stations et Centres de Recherches énumérés à l'article 2
de la Convention Générale d'Aide et de Coopération n° 20/6/60/J
en matière de Recherche Scientifique conclue entre les Gouverne-
ments de la République Française et de la République Gabonaise.

Article 2 :

Sur la base des estimations arrêtées d'accord parties, le
montant des subventions à allouer aux organismes de recherches
exerçant leurs activités au profit de la République Gabonaise,
sera pour l'exercice 1960 de 380.000 NF, suivant la répartition
prévisionnelle indiquée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 :

Le montant de la participation de la République Française
est fixé à 440.000 NF et celle de la République Gabonaise à
440.000 NF, soit 22.000.000 CFA.

Fait le 1er juillet 1960 à Libreville
en triple original

Pour le Gouvernement de la
République Gabonaise,

Le Premier Ministre,

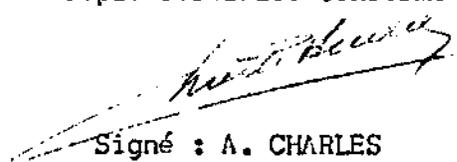
Signé : Léon M'BA

Pour le Gouvernement de la
République Française,

Le Secrétaire d'Etat aux Relations
avec les Etats de la Communauté

Signé : Jean FOYER

Copie certifiée conforme


Signé : A. CHARLES

Montant des subventions né. prévues au financement de fonctionnement du Centre de Recherches Forestières du GABON, faisant l'objet de la Convention Générale d'Entente et de Coopération en matière de Recherche Scientifique entre la République Française et la République du Gabon.

	Montant de la subvention	Répartition	
		Part de la Rép. Franç. FAC	Part de la Rép. du GABON
<u>C.T.F.T.</u>	N.F.	N.F.	N.F.
Centre de Recherches Forestières du GABON	880.000	440.000	440.000